

Conformément à l'article 1er, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 8, à l'article 19, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 8, à l'article 21, paragraphe 9, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 23, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 27, paragraphe 7, à l'article 30, paragraphe 4, à l'article 31, paragraphe 8, à l'article 32, paragraphe 5, et à l'article 33, paragraphe 4, de la loi sur les semences, le matériel de multiplication et la reconnaissance des obtentions de plantes agricoles [Narodne Novine (Journal officiel de la République de Croatie) n° 110/21], le ministre de l'agriculture, avec l'accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature, émet ce qui suit:

Ordonnance sur la commercialisation des semences de tabac

Article premier

(1) La présente ordonnance fixe les conditions de certification des semences de tabac, les catégories et les conditions de production des semences de tabac, la procédure d'examen officiel de leur production, la méthode de transformation, les exigences de qualité, la procédure et la méthode de délivrance des certificats pour les semences, la méthode et les conditions d'emballage, de scellement et d'étiquetage, ainsi que les conditions de mise sur le marché et d'importation des semences de tabac.

(2) Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à la production des semences de tabac destinées à la commercialisation et à la commercialisation des semences de tabac.

(3) Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux semences de tabac importées.

(4) Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas à la production de plants de tabac qui seront ultérieurement commercialisés pour la production de feuilles de tabac. La production de plants de tabac est réglementée conformément à un règlement spécial sur le tabac.

Article 2

(1) La présente ordonnance a été notifiée conformément à la procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17. 9. 2015).

(2) Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux produits légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange, partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 3

(1) Les termes utilisés dans la loi sur les semences, le matériel de multiplication et la reconnaissance des obtentions de plantes agricoles (ci-après: la loi) sont également utilisés dans la présente ordonnance.

(2) Les termes utilisés dans la présente ordonnance qui sont spécifiques au genre désignent à la fois le genre masculin et le genre féminin.

Article 4

Aux fins de la présente ordonnance, les termes individuels ont le sens suivant:

1. tabac Nicotiana tabacum L. (types de base Virginia et Burley): des plantes destinées à la production agricole;

2. variétés de tabac (cultivars linéaires) et hybrides:

a) *variété* (cultivar linéaire): une population suffisamment uniforme et stable obtenue par autopollinisation ou par culture sélective sur plusieurs générations ou par toute autre technique appropriée;

b) *hybride*: il s'agit de la première génération (F1) de croisements de lignées de reproduction homozygote. La lignée maternelle est CMS (stérilité mâle cytoplasmique) et la lignée paternelle est fertile.

Article 5

(1) Les semences de tabac peuvent être commercialisées si, dans la procédure de certification, l'une des catégories suivantes a été confirmée:

A. les semences de prébase de la variété (cultivar linéaire) ou d'une lignée hybride de race parente:

a) qui sont produites sous la responsabilité d'un obtenteur conformément à la pratique généralement admise pour le maintien des variétés;

b) qui sont destinées à la production des catégories de semences suivantes: semences de base, semences certifiées, semences certifiées de première génération ou semences certifiées de la deuxième génération d'un cultivar linéaire ou d'une semence de base d'une lignée hybride de race parente;

c) qui satisfont aux exigences relatives aux semences de base énoncées aux annexes 1 et 2 de la présente ordonnance;

d) pour lesquelles il a été établi, lors d'un examen officiel ou dans le cas des conditions fixées à l'annexe 2 de la présente ordonnance, lors d'examens officiels ou d'examens sous contrôle officiel, qu'elles remplissent les conditions visées aux points a), b) et c) du présent point;

B. les semences de base de la variété (cultivar linéaire) et d'une lignée hybride de race parente:

- a) qui sont produites sous la responsabilité d'un obtenteur conformément à la pratique généralement admise pour le maintien des variétés;
- b) qui sont destinées à la production de semences de la catégorie des semences certifiées, des semences certifiées de première génération, des semences certifiées de deuxième génération ou de l'hybride F1;
- c) qui remplissent les conditions fixées aux annexes 1 et 2 de la présente ordonnance pour les semences de base; et
- d) pour lesquelles il a été établi, lors d'un examen officiel ou dans le cas des conditions fixées à l'annexe 2 de la présente ordonnance, lors d'examens officiels ou d'examens sous contrôle officiel, qu'elles remplissent les conditions visées aux points a), b) et c) du présent point;

C. les semences certifiées de la variété (de cultivar linéaire, hybride):

- a) qui sont produites directement à partir de semences de base ou, si l'obtenteur l'exige, à partir de semences d'une génération qui précède les semences de base, pour lesquelles il a été précisé dans l'examen officiel qu'elles remplissent les conditions spécifiées aux annexes 1 et 2 de la présente ordonnance;
- b) qui sont destinées pour la production du produit final des feuilles de tabac;
- c) qui satisfont aux conditions spécifiées aux annexes 1 et 2 de la présente ordonnance pour les semences certifiées.

Article 6

(1) Les semences peuvent être produites par des personnes physiques et morales inscrites au registre des fournisseurs de semences agricoles visé à l'article 10, paragraphe 1, point 1), de la loi (ci-après: registre des fournisseurs de semences) et enregistrées pour la production de semences.

(2) Le fournisseur de semences enregistré pour la production de semences tient un registre de la production établie pour les semences qu'il produit.

(3) Le fournisseur de semences visé au paragraphe 2 du présent article soumet à l'Agence un plan de production de semences pour la période d'ensemencement des semences pour la production de plants.

(4) Le fournisseur de semences enregistré pour la production de semences tient un registre de la production établie pour les semences produites en vue de l'exportation avec les informations suivantes: zone de production (numéro de la parcelle cadastrale et Arkod), poids des semences produites, espèce, variété, catégorie ensemencée et produite, certificat variétal, pays d'exportation, et il doit en informer l'Agence.

(5) Si la production de semences est fondée sur des semences importées, le fournisseur de semences visé au paragraphe 2 du présent article fournit à l'Agence un échantillon de semences prélevées dans le cadre d'un examen officiel ou d'un examen sous contrôle officiel de chaque lot utilisé pour la culture de cultures au plus tard par l'ensemencement de la culture de semences.

Article 7

(1) Le contrôle de la production de semences est assuré par l'Agence.

(2) L'Agence peut autoriser le fournisseur à effectuer l'examen du respect des exigences énoncées à l'annexe 1 de la présente ordonnance sur sa propre production ou l'examen sous contrôle officiel pour toutes les catégories de semences.

(3) L'Agence est tenue d'inspecter au moins 5 % de la superficie totale déclarée sur laquelle un examen sous contrôle officiel est effectué.

(4) L'Agence autorise le fournisseur de semences à effectuer l'examen sous contrôle officiel visé au paragraphe 2 du présent article sur sa propre production si le fournisseur de semences a un employé qui agit en tant qu'inspecteur pour l'exécution des tâches d'examen sous contrôle officiel, qui:

- a) est employé en permanence par le fournisseur;
- b) est un ingénieur ou un ingénieur diplômé en agronomie/agriculture ou possède une licence en agronomie/agriculture ou un master en agronomie/agriculture;
- c) n'a pas d'intérêt privé à effectuer l'examen;
- d) possède deux ans d'expérience professionnelle dans la production de semences;
- e) a passé un examen des connaissances à l'Agence et a acquis les pouvoirs nécessaires pour effectuer l'examen sous contrôle officiel;
- f) a fourni une déclaration écrite attestant qu'il procédera à l'examen selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'examen officiel.

(5) L'Agence reconnaît les résultats de l'examen sous contrôle officiel visé au paragraphe 2 du présent article si:

- a) le fournisseur est autorisé à effectuer l'examen conformément au paragraphe 4 du présent article;
- b) la culture de semences qui est examinée conformément au paragraphe 2 du présent article est cultivée à partir de semences, ayant fait l'objet d'un contrôle a posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants;
- c) tous les lots de semences produites seront inclus dans le contrôle a posteriori pour les analyses de laboratoire.

(6) En cas d'infraction aux règles d'examen visées au paragraphe 4 du présent article, l'Agence suspend la certification des semences testées, à moins qu'il ne soit démontré que ces semences satisfont toujours à toutes les exigences prescrites.

(7) En cas d'infraction répétée aux règles d'examen au cours de l'exécution de l'examen sous contrôle officiel, l'Agence retire temporairement ou définitivement l'autorisation d'effectuer l'examen sous contrôle officiel de l'inspecteur ayant commis l'infraction intentionnellement ou par négligence.

Article 8

(1) Le fournisseur de semences présente une demande d'examen à l'Agence au plus tard le 1er juin de l'année en cours.

(2) La demande est présentée sur le formulaire n° 1 figurant à l'annexe 4 de la présente ordonnance.

(3) La demande peut également être présentée pour les cultures de semences au cours de la dernière année d'essai, mais le certificat de reconnaissance des cultures de semences (ci-après: le certificat) n'est délivré que pour une variété qui a été reconnue entre-temps.

(4) La demande est accompagnée de:

— un croquis de l'emplacement, de la superficie sur laquelle la culture de semences a été semée (le numéro d'identification (ID) de la parcelle ARKOD et la superficie exprimée en m² sont présentés);

— le certificat d'authenticité de la variété ou de la ligne par le détenteur de la variété ou de la ligne de production pour les semences et lignes de base;

— les coordonnées du producteur produisant les semences au nom et pour le compte du demandeur, le cas échéant;

— l'approbation par le ministère de l'agriculture (ci-après: ministère) pour la production de semences pour l'entité adjudicatrice en provenance d'un pays tiers si les semences sont produites conformément à l'article 16 de la loi.

Article 9

(1) Pour chaque catégorie de semences de tabac, deux contrôles doivent être effectués au cours de la production de la culture de semences.

(2) Après l'examen officiel et l'examen sous contrôle officiel, un procès-verbal est établi. Les formulaires du procès-verbal figurent à l'annexe 4 de la présente ordonnance.

(3) Le procès-verbal est établi séparément pour chaque variété de cultures de semences.

(4) Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, si le même fournisseur dispose de plusieurs parcelles avec la même variété et la même catégorie de semences cultivées à une distance l'une de l'autre ne dépassant pas 5 km, un seul registre commun peut être établi à condition que l'inspection obligatoire vérifie que tous les éléments d'examen requis figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance sont complètement identiques pour ces parcelles.

(5) L'examen est effectué en présence d'un représentant professionnel du fournisseur de semences qui a enregistré la culture de semences aux fins d'examen.

(6) Immédiatement après l'examen sous contrôle officiel, le fournisseur est tenu de présenter à l'Agence une copie du procès-verbal de l'examen effectué.

(7) Après avoir procédé à un examen officiel et à un examen sous contrôle officiel, l'Agence soumet au ministère un rapport sur le contrôle officiel des cultures de semences (ci-après: le rapport).

Article 10

(1) Après que les examens visés à l'article 9, paragraphe 1, de la présente ordonnance ont été effectués et qu'il a été établi que la culture de semences satisfait aux exigences de l'annexe 1 de la présente ordonnance, la culture est reconnue comme semence et le certificat visé à l'article 27, paragraphe 2, de la loi.

(2) La forme du certificat est fixée dans le formulaire n° 3 de l'annexe 4 de la présente ordonnance.

(3) L'Agence ou le fournisseur tient un registre des certificats délivrés sur le formulaire n° 2 figurant à l'annexe 4 de la présente ordonnance.

Article 11

(1) Le fournisseur de semences enregistré pour la transformation tient un registre du poids des semences naturelles et transformées sur le formulaire n° 5 figurant à l'annexe 4 de la présente ordonnance.

(2) Le contrôle de la manipulation des semences aux stades visés à l'article 19, paragraphe 1, de la loi est effectué en inspectant les registres et en contrôlant la situation dans les installations du fournisseur.

Article 12

Les semences destinées à la commercialisation satisfont aux conditions fixées à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

Article 13

Aux fins de la vérification de l'identité variétale et des essais de qualité des semences, des échantillons sont prélevés dans le cadre du processus de certification par un échantillonneur agréé inscrit au registre des échantillonneurs de semences agricoles visée à l'article 10, paragraphe 1, point 3), de la loi (ci-après: registre des échantillonneurs) provenant de lots de semences emballés, scellés et étiquetés pour la commercialisation.

Article 14

(1) Les essais de qualité des semences sont effectués par un laboratoire inscrit au registre des laboratoires agréés et de référence pour le contrôle de la qualité du matériel de multiplication visé à l'article 13, paragraphe 1, de la loi (ci-après: registre des laboratoires)

(2) Les essais de qualité des semences sont effectués conformément aux méthodes internationales généralement acceptées conformément à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

Article 15

(1) Le fournisseur de semences enregistré pour la transformation des semences dans le registre des fournisseurs de semences présente à l'Agence une demande de délivrance d'un certificat de semences accompagné d'un bon de livraison et d'un certificat de semences sur l'emballage (ci-après: demande) sur le formulaire n° 4 de l'annexe 4 de la présente ordonnance.

(2) La demande est accompagnée d'un rapport sur la qualité des semences établi par un laboratoire autorisé qui a effectué les essais de qualité des semences, et d'un certificat si le fournisseur a effectué un examen sous contrôle officiel.

(3) L'Agence peut autoriser le fournisseur pour l'impression, le scellement et l'étiquetage des certificats sous contrôle expert pour toutes les catégories de semences.

(4) L'Agence autorise le fournisseur à sceller et à étiqueter conformément au paragraphe 3 du présent article s'il dispose d'un employé qui agit en tant qu'inspecteur pour l'exécution de tâches d'examen sous contrôle officiel, qui:

- a) est titulaire d'un diplôme ou d'une licence en agronomie/sciences agricoles;
- b) a suivi une formation et est autorisé par l'Agence à effectuer des examens sous contrôle officiel;
- c) a fait une déclaration écrite indiquant qu'il procédera au scellement et à l'étiquetage des emballages et conservera des registres conformément à la loi et à la présente ordonnance.

(5) En ce qui concerne le fournisseur visé au paragraphe 3, l'Agence procède à un examen officiel de telle sorte que le processus de scellement et d'étiquetage des emballages soit contrôlé pour au moins 5 % du lot de semences.

Article 16

(1) Les semences de tabac de toutes catégories ne peuvent être commercialisées que dans des lots uniformes, emballés à l'origine, scellés et étiquetés conformément au présent article.

(2) Les emballages de semences de tabac de toutes les catégories mises sur le marché doivent être scellés et étiquetés dans le cadre d'un examen officiel ou dans le cadre d'un examen sous contrôle officiel de telle sorte que l'emballage ne puisse être ouvert sans endommager le scellé ou laisser une trace de détérioration de l'emballage ou du certificat de semences sur l'emballage.

(3) Les emballages sont considérés comme scellés lorsqu'ils sont scellés par couture ou collage avec une machine (chaleur, pression) ou d'une autre manière de telle sorte que l'emballage ne puisse pas être ouvert sans endommager le scellé ou laisser une trace de dommages à l'emballage ou au certificat de semences sur l'emballage. Le sceau porte visiblement l'étiquette de la personne physique ou morale qui a emballé les semences.

(4) L'emballage des semences conformément au paragraphe 1 du présent article est considéré comme l'emballage d'origine.

(5) Lorsque l'Agence, dans le cadre de l'examen officiel visé à l'article 15, paragraphe 5, de la présente ordonnance, détecte des emballages de semences mal scellés et étiquetés dans les locaux du fournisseur, elle en informe immédiatement l'inspection compétente aux fins de suivi.

(6) En cas d'infraction aux règles visées au paragraphe 5 du présent article, l'Agence suspend la certification des semences testées, à moins qu'il ne soit démontré que ces semences satisfont toujours à toutes les exigences prescrites.

(7) Les mesures prises en application des paragraphes 5 et 6 du présent article sont supprimées dès qu'il est établi avec certitude que l'emballage des semences respectera à l'avenir les conditions fixées en matière de scellement et d'étiquetage des emballages.

Article 17

Lors de la mise sur le marché, l'emballage de toutes les catégories de semences: — est marqué à l'extérieur de l'emballage avec un certificat de semences non utilisé précédemment, apposé d'un sceau sur l'emballage et portant les indications prévues à l'annexe 3 de la présente ordonnance dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

Article 18

(1) En cas d'importation de semences conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la loi, jusqu'à 0,5 g de semences pour chaque variété ou hybride, ou trente mille semences en granulés, peuvent être importées par échantillon de semences individuel, qu'il s'agisse d'une variété ou d'un hybride.

(2) Outre la demande de certificat visée à l'article 33, paragraphe 2, de la loi, le fournisseur doit fournir la preuve des travaux scientifiques ou de sélection effectués, de son inscription au registre des fournisseurs de semences et de son enregistrement pour la production de semences.

(3) Les éléments de preuve visés au paragraphe 1 du présent article sont considérés comme étant la déclaration sur la conduite des travaux de sélection scientifique dans l'industrie des semences ou le programme de travaux scientifiques ou de sélection.

Article 19

Les annexes 1 à 3 sont imprimées à côté de la présente ordonnance et en font partie intégrante.

Article 20

À la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ordonnance sur la commercialisation des semences de tabac (NN n° 61/14) cesse d'avoir effet.

Article 21

La présente ordonnance entre en vigueur le huitième jour de sa publication au «Journal officiel de la République de Croatie.

CLASSE: 011-01/23-01/20
NUMÉRO DE DOSSIER: 525-06/242-24-15
Zagreb, le 27 mai 2024

P/9069257

**VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE
DE L'AGRICULTURE, DES FORêTS ET DE
LA PÊCHE**

Josip Dabro, m.p.

ANNEXE 1

CONDITIONS AUXQUELLES LES CULTURES DE SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE

1. La rotation des cultures est compatible avec les cultures produites et la culture précédente ne doit pas inclure les plantes provenant des familles *Solanaceae* et *Leguminosae* (seulement dans le cas du type de tabac *Virginia* pendant au moins trois ans. Il ne doit pas y avoir de croissance spontanée des plantes de la culture précédente.
2. La culture se trouve à 200 m des sources de pollen voisines qui peuvent entraîner une pollinisation étrangère indésirable.
3. La culture a une identité et une pureté variétales de 97 % ou, dans le cas des lignées parentales F1, une identité et une pureté de 99 %. Pour la production de semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des lignées parentales.

ANNEXE 2

CONDITIONS À REMPLIR PAR LES SEMENCES

1. Les semences ont une identité et une pureté variétales adéquates ou, dans le cas des semences de lignées reproductrices, une identité et une pureté adéquates par rapport à leurs caractéristiques. En ce qui concerne les semences de variétés hybrides de la culture, la lignée maternelle basée sur la stérilité mâle cytoplasmique (CMS) en phase de floraison n'a pas de plantes fertiles. Ces valeurs sont déterminées lors de la surveillance sur le terrain.

Catégorie	Pureté minimale de la variété (%)
Semences de base, semences certifiées et hybrides	97,0

La pureté minimale de la variété sera testée principalement lors d'inspections sur le terrain effectuées conformément aux conditions spécifiées à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

2. Quantité maximale admissible du lot et revendications fondamentales de la classe

Variété de plantes (nom latin)	Quantité maximale du lot de semences en kg	Pureté minimal e %	Maximu m d'autres espèces %	Mauvaise s herbes maximale s %	Germinatio n % minimum	Humidité % maximu m	Normes supplémentair es et conclusions de l'étude
Nicotiana tabacum	100	97	-	-	80	10	-

ANNEXE 3

CERTIFICAT DE SEMENCES (SUR L'EMBALLAGE ET AVEC LE BON DE LIVRAISON)

Informations requises

1. les règles et normes de l'Union;
2. l'organisme agréé pour la certification, le nom ou le code pays;
3. le numéro de référence du lot;
- 3a. le mois et l'année de scellement exprimés comme suit: «scellé ...» (mois et année);
4. l'espèce: le nom croate et le nom latin;
5. la variété: le nom de la variété;
6. la catégorie;
7. le pays de production;
8. le poids net ou brut ou le nombre de semences dans l'emballage;
- 8a. lorsque le poids est indiqué et que des pesticides granulés, des agents de granulation ou d'autres additifs solides sont utilisés, indiquer le type d'additif et le rapport approximatif entre le poids des semences pures et le poids total;
9. le traitement: le nom des agents actifs des matériaux destinés à la protection des végétaux et le nom commercial des matières;
10. si les variétés sont des hybrides ou des lignées consanguines:
 - pour les semences de base:
le nom de l'élément auquel appartient la semence de base, qui peut être indiqué sous la forme d'un code, en référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle), par le mot «composant»;
 - pour les semences certifiées:
le nom de la variété à laquelle appartient la semence, par le mot «hybride»;
11. lorsque la germination est à nouveau inspectée, le marquage «inspection répétée» est indiqué, ainsi que le mois et l'année de l'inspection, et le laboratoire qui a procédé à l'inspection répétée peut également être indiqué. Ces informations doivent être indiquées sur l'étiquette officielle apposée sur le certificat de semences sur l'emballage;
12. si les semences ne reçoivent pas la certification finale, indiquer: les semences n'ont pas reçu la certification finale.

ANNEXE 4

Formulaire n° 1

(Nom et siège social du fournisseur — demandeur)

Téléphone: _____

OIB (numéro d'identification personnel): _____

Date: _____

MIPBG: _____

D E M A N D E

pour l'examen officiel des cultures de semences _____

(Nom et siège de la personne physique ou morale autorisée aux fins d'examen officiel ou d'examen sous contrôle officiel)

VARIÉTÉ HYBRID E	CATÉGORI E DE SEMENCE S SEMÉES	LIGNE		LOT			CULTURES PRÉCURSE URS	DATE D'ENSE MENCE MENT	CERTIFICAT DE SEMENCES	
		Féminin	Masculin	ARKOD ID	Municipalit é cadastrale	Numéro de la parcelle cadastrale			Numéro	Date

Le professionnel responsable de la production de semences pour cette demande est _____
(nom et prénom, téléphone)

L.S. _____

Numéro d'enregistrement _____ lors de l'examen officiel des cultures de semences

Demandeur:

Adresse: _____

Espèce: _____ Variété: _____ Catégorie: _____

Superficie déclarée pour examen, en ha: _____ Parcelle: _____

Rotation des cultures 20_ 20_ 20_ 20_ 20_

Lot de semences n°:

Origine:

fabricant:

Date d'ensemencement:

Marqueur de champ: OUI – NON

Accompagné d'un certificat de semences d'emballage: OUI – NON

Isolation spatiale minimale: OUI – NON

Couvert végétal par m²:

Stade de développement de la culture:

Uniformité de la culture: OUI – NON

Authenticité de la variété: OUI – NOM

Pureté génétique en %:

Logement à %:

ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION (nombre selon l'unité surveillée)

Total:												
2. AUTRES VARIÉTÉS:												
Total:												
3. MAUVAISES HERBES DIFFICILES À SÉPARER AU COURS DU TRAITEMENT DES SEMENCES (Nom latin)												
Total:												
4. ÉTAT DE SANTÉ (maladie et dommages — nom latin):												
Total:												

Zone surveillée (ha): _____

Zone rejetée (ha): _____

Zone reconnue (ha): _____

Commentaires au producteur:

Rendement estimé, kg/ha (lors de la dernière inspection)

Total (kg):

La culture est reconnue: OUI — NON dans la catégorie:

Date d'inspection:

Signature de la personne responsable Signature du contrôleur

Formulaire n° 3

CERTIFICAT

sur la reconnaissance du numéro de culture de semences _____

1. Fournisseur enregistré pour la production de semences

2. Siège social (adresse): _____

3. Variété de semences (nom en croate et en latin):

4. Espèce — hybride — lignée consanguine:

5. Année de production:

6. Lignée de la semence produite:

a) *Nom et siège social du producteur de semences:*

b) *Numéro et date du certificat de semences accompagnant le bon de livraison:*

7. Superficie de la culture de semences (ha):

8. Rendement total des semences naturelles en kg:

Conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la loi sur les semences, le matériel de multiplication et la reconnaissance des obtentions de plantes agricoles (NN n° 140/05, 35/08, 25/09, 124/10 et 55/11), le numéro d'enregistrement _____ sur _____ de l'examen officiel effectué, la culture de semences est reconnue, catégorie _____

Lieu et date:

L.S.

(signature)

Formulaire n° 4

Nom et siège social du demandeur

DEMANDE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SEMENCES N° _____

1. Espèce végétale

2. Variété

3. Catégorie

4. Fournisseur

5. Numéro du certificat de reconnaissance des cultures de semences, certificat variétal pour les semences d'importation _____

6. Numéro du certificat original (en cas de préemballage)

7. Pays d'origine de la semence

<i>Numéro ordinal</i>	<i>Numéro de certificat de semences</i>	<i>Nombre de notifications concernant la qualité</i>	<i>Année de production</i>	<i>Poids du lot</i>	<i>Poids de chaque colis ou de chaque nombre ou semences</i>	<i>Numéro d'emballage</i>	<i>Nom de la préparation pour la désinfection des semences</i>	<i>Nom et quantité de la fraction</i>	<i>Germination %</i>

8. Type de certificat sur l'emballage (autoadhésif, pour couture, reliure) __

Date de présentation de la demande L.S. Demandeur

REGISTRES DU POIDS DES SEMENCES PRÉLEVÉES ET TRANSFORMÉES

Fournisseur autorisé à procéder au traitement: _____

(Nom et siège social du fournisseur)